

DÉCISION DE L'AFNIC

arnaudmontebourg2012.fr

Demande n° FR00269

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : arnaudmontebourg2012.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 janvier 2011

Le Requérant : M. Arnaud Montebourg

Le Titulaire du nom de domaine : M. Raphael A.

Bureau d'enregistrement : 1&1

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 10 mai 2011 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 mai 2011.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 28 mai 2011.

Le 30 mai 2011, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour examiner la demande et rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < arnaudmontebourg2012.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-46 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-46: Un nom identique à un nom patronymique ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique :

« Arnaud Montebourg est candidat aux primaires du Parti socialiste en vue de l'élection présidentielle de 2012 et l'enregistrement usurpe son identité»

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 28 mai 2011

Dans sa réponse le titulaire indique :

« La procédure de transfert du nom de domaine est déjà en cours avec la personne en charge de la gestion des sites de campagne d'arnaud montebourg. En signe de ma bonne foi, j'ai par ailleurs mis en place un lien de redirection vers l'adresse arnaudmontebourg.fr . La réservation du nom de domaine incriminé avait été faite en son nom pour éviter un détournement ou une manoeuvre de cybersquatting. »

IV. Décision

Le Collège prend acte du souhait du Titulaire de transmettre le nom de domaine <arnaudmontebourg2012.fr> au Requéant.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 30 mai 2011



Mathieu WEILL, Directeur Général de l'AFNIC